CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-000806-162

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSOHN

Personne désignée

C.

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

I. PRÉAMBULE

- A. CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} septembre 2016, une Demande pour autorisation d'intenter une action collective a été déposée contre Sirius XM Canada inc. (« SXM ») à la Cour supérieure, province de Québec, dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000806-162, demandant, notamment, le remboursement des augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement facturés aux consommateurs québécois, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2013 (l' « Action collective »).
- B. **CONSIDÉRANT QUE** le 23 février 2018, la Cour supérieure a autorisé l'Action collective contre SXM pour le compte du groupe suivant (le « **Groupe** », et les membres du Groupe étant désignés comme les « **Membres du Groupe** ») :

Toutes les personnes au Québec qui ont conclu des contrats d'abonnement pour des services de radio par satellite ou de radio par Internet fournis par Sirius XM Canada inc. et dont les frais d'abonnement ont été augmentés unilatéralement par Sirius XM Canada inc. depuis le 1^{er} septembre 2013 sans avis suffisant. [Notre traduction]

C. **CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure a accordé le statut de Représentante du Groupe à l'Union des consommateurs.

- D. **CONSIDÉRANT QUE** suite à l'autorisation de l'Action collective, aucun Membre du Groupe ne s'est exclu.
- E. CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 3 juillet 2018, la Demanderesse a signifié une Demande introductive d'une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000806-162, qui a été contestée par la Défenderesse le ou vers le 14 juin 2019 dans une Défense, telle que modifiée par la suite le ou vers le 17 janvier 2022 (ces procédures, ainsi que toutes les pièces produites à leur soutien, étant désignées sous le nom de « Recours »).
- F. **CONSIDÉRANT QUE** le 18 novembre 2019, la Cour supérieure a déterminé que la Période visée par l'Action collective s'étendrait du 1^{er} septembre 2013 au 22 septembre 2018 (la « **Période visée par l'Action collective** »).
- G. CONSIDÉRANT QUE la Demanderesse a retenu les services d'Accuracy pour analyser les données fournies par SXM afin de calculer notamment le montant total des frais d'abonnement facturés par SXM aux Membres du Groupe en sus des frais d'abonnement initiaux qui leur avait été facturés au cours de la Période visée par l'Action collective, en tenant compte des « crédits » / remboursements reçus par les Membres du Groupe pouvant correspondre à une facture antérieure pour les frais d'abonnement (le « Quantum d'Accuracy »). Le Quantum d'Accuracy soumis par la Demanderesse et contesté par SXM s'élève à 28 116 206 \$.
- H. **CONSIDÉRANT QUE** les Membres du Groupe sont répartis en Abonnés actuels et Anciens abonnés (tels que ces termes sont définis ci-après).
- I. CONSIDÉRANT QUE la Demanderesse et la Défenderesse ont accepté de conclure un règlement exécutoire afin de parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action collective, sans admission de responsabilité, d'actes dommageables ou de faute de la part de la Défenderesse ou d'admission de concessions de la part de la Défenderesse, évitant ainsi les délais et les risques associés à un procès sur le fond et à des procédures d'appels potentielles (l' « Entente de règlement»).
- J. **CONSIDÉRANT QUE** l'Entente de règlement prévoit une indemnisation considérable pour les Membres du Groupe, ainsi qu'une procédure simple et efficace, conçue pour garantir une indemnisation rapide de chaque Membre du Groupe, et le plus haut taux de participation possible.

PAR CONSÉQUENT, SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

- 2. Sous réserve de l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement tel que stipulée dans la présente, SXM accepte de payer à titre de recouvrement collectif la somme totale et intégrale de vingt-deux millions de dollars canadiens (22 000 000,00 \$ CA) en capital, intérêts et indemnités supplémentaires (« Fonds de règlement brut »).
- 3. En plus du Fonds de règlement brut, SXM accepte de payer / rembourser les frais de publication des avis, les frais des experts encourus à ce jour, les frais raisonnables des experts qui seront encourus dans le futur et tous les frais associés à la gestion des réclamations conformément à l'Entente de règlement (ciaprès, les « Frais »).
- 4. À compter de la date de paiement du (i) Fonds de règlement brut, (ii) des frais des experts encourus à ce jour et (iii) des frais reliés à la publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis post-approbation (tels que défini ci-après), SXM et ses actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayant-droits, parents, sociétés affiliées, filiales, agents, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, passés et présents, et leurs actionnaires, ayant-droits, parents, sociétés affiliées, filiales, agents, dirigeants, administrateurs et employés respectifs (les « Parties libérées SXM ») seront entièrement et définitivement libérés de toute action et de toute réclamation concernant les faits, les circonstances et les dommages allégués dans le Recours et les pièces produites à leur soutien dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000806-162 y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations alléguées, ou qui auraient pu être alléguées dans le Recours.
- 5. Il est entendu et convenu que SXM n'est pas redevable des honoraires ou autres débours encourus par les Procureurs du Groupe (« Honoraires des Procureurs du Groupe »). Il est également entendu que les Procureurs du Groupe, et non SXM, seront responsables de rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») pour toute aide financière ayant été fournie, et que tout montant additionnel payable au FAAC en raison d'un Reliquat (tel que défini ci-après) sera déboursé à même le Fonds de règlement brut.
- 6. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du Groupe doivent préparer une Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe (la « **Demande d'approbation** »). La Demande d'approbation requerra de la Cour notamment qu'elle :
 - a. Approuve l'Entente de règlement, ce à quoi SXM consent ;
 - b. Nomme un administrateur des réclamations (l' « Administrateur »), ce à quoi SXM consent;

- c. Approuve les Honoraires des Procureurs du Groupe, à l'égard desquels SXM ne prend pas position. L'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe ; et,
- d. Approuve une quittance en faveur des Parties libérées SXM qui liera les Membres du Groupe (la « **Quittance** »).
- 7. Le Fonds de règlement brut moins les Honoraires des Procureurs du Groupe, tels qu'approuvés par la Cour, constitue le « **Fonds de règlement net** » disponible pour la distribution aux Membres du Groupe.

III. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET ET PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 8. L'Administrateur sera choisi par SXM avec le consentement des avocats de la Demanderesse. Ce consentement ne pourra pas être déraisonnablement retenu.
- 9. Aux fins de la présente Entente de règlement, les Parties conviennent de ce qui suit :
 - a. Les « **Anciens abonnés** » sont les Membres du Groupe qui ne sont pas parties à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023, y compris, pour plus de certitude, les Membres du Groupe qui bénéficient d'un essai gratuit, mais qui n'ont pas accepté de devenir partie à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel ils doivent payer des frais d'abonnement à l'expiration de leur période d'essai gratuite.
 - b. Les « Abonnés actuels » sont (i) les Membres du Groupe qui sont parties à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023 en vertu duquel ils ont payé des frais d'abonnement, et (ii) les Membres du Groupe qui bénéficient d'un essai gratuit et qui ont accepté de devenir partie à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel ils doivent payer des frais d'abonnement à l'expiration de leur période d'essai gratuite.
 - c. Les Membres du Groupe peuvent avoir eu plusieurs numéros de compte au cours de la Période visée par l'Action collective, et ces comptes seront regroupés pour chaque Membre du Groupe. L'identification d'un Membre du Groupe nécessite la concordance du prénom et du nom du Membre du Groupe ainsi qu'au moins une concordance avec son adresse physique, son adresse électronique ou son numéro de téléphone dans les dossiers de SXM.
- 10. Sur la base de la proportion du Fonds de règlement net relativement au Quantum d'Accuracy, Accuracy calculera au *prorata* le montant que chaque Membre du Groupe a le droit de recevoir dans le cadre de l'Entente de règlement (le « **Recouvrement net du Membre du Groupe** »), étant entendu que le

Recouvrement net du Membre du Groupe englobera tous les comptes actifs et inactifs de chaque Membre du Groupe, et Accuracy fournira à SXM une liste des Membres du Groupe et du Recouvrement net du Membre du Groupe correspondant, par numéro(s) de compte(s) (la « Liste d'Accuracy »). SXM et la Demanderesse conviennent que cette Entente de règlement peut être amendée avec l'approbation de la Cour afin d'exclure un potentiel Recouvrement net du Membre du Groupe de minimis, auquel cas ce de minimis Recouvrement net du Membre du Groupe fera partie du Reliquat.

- 11. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la Liste d'Accuracy, SXM identifiera et validera avec Accuracy les Membres du Groupe qui sont des Abonnés actuels et les Membres du Groupe qui sont des Anciens abonnés.
- 12. Sur la base des données fournies par SXM, Accuracy déterminera pour chaque Recouvrement net du Membre du Groupe, le montant total dû aux Anciens abonnés (« Total des Anciens abonnés ») et le montant total dû aux Abonnés actuels (« Total des Abonnés actuels »).
- 13. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le jugement de la Cour supérieure accueillant la Demande d'approbation (« **Jugement d'approbation** »), SXM déposera dans un compte séparé ou remettra à l'Administrateur en fiducie le Total des Anciens abonnés, étant entendu que tout intérêt accumulé sur ce montant sera au bénéfice de SXM.
- 14. Dans les quinze (15) jours suivant le Jugement d'Approbation, SXM devra également payer, à même le Fonds de règlement brut, les Honoraires des Procureurs du Groupe tels qu'approuvés par la Cour, directement aux Procureurs du Groupe, par chèque certifié ou par virement bancaire.
- 15. Pour les Anciens abonnés, le Recouvrement net du Membre du Groupe sera payé de la manière prévue aux articles 18 et 19 (« Paiements des Anciens abonnés »).
- 16. Pour les Abonnés actuels, le Recouvrement net du Membre du Groupe sera payable par dépôt dans leur compte SXM actif courant, pour être crédité aux frais d'abonnement facturés lors de la facturation automatique de leurs abonnements (« Paiements des Abonnés actuels »). Les Abonnés actuels peuvent choisir de ne pas continuer leur abonnement SXM, auquel cas les Paiements des Abonnés actuels, ou tout solde non encore appliqué aux frais d'abonnement dus seront remboursés sur leur carte de crédit, à moins d'indication contraire de l'abonné au moment de la fermeture du compte.
- 17. Aux fins des prochaines sections, les Parties conviennent de ce qui suit :
 - a. un courriel envoyé par l'Administrateur ou SXM (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse électronique connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM qui est retourné à l'expéditeur parce qu'il

- ne peut pas être livré pour quelque raison que ce soit sera considéré comme un « **Rebond** » ; et,
- b. une lettre envoyée par l'Administrateur ou SXM (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM qui est retournée à l'expéditeur parce qu'elle ne peut être livrée pour quelque raison que ce soit sera considérée comme « Impossible à livrer ».

Distribution des Paiements des Anciens abonnés

- 18. L'Administrateur, ou SXM sous la supervision de l'Administrateur, paiera le Recouvrement net des Membres du Groupe à partir du Total des Anciens abonnés aux Anciens abonnés sans qu'il soit nécessaire que ces Membres du Groupe soumettent de réclamation.
- 19. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, SXM, sous la supervision de l'Administrateur, enverra à chaque Ancien abonné un courriel (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM (ou par lettre à la dernière adresse connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM, en l'absence d'adresse électronique connue ou dans le cas d'un Rebond), l'informant de ce qui suit :
 - a. Le Recouvrement net du Membre du Groupe de l'Ancien abonné, tel qu'indiqué dans la Liste d'Accuracy;
 - b. Le Recouvrement net du Membre du Groupe sera envoyé par virement électronique Interac à la dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM ou, en l'absence d'adresse électronique connue ou en cas de Rebond, par chèque à la dernière adresse connue du Membre du Groupe;
 - c. Le droit des Anciens abonnés de contacter SXM (ou l'Administrateur, conformément aux instructions de SXM au moment de l'envoi de la l'avis) dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation pour l'informer d'un changement d'adresse et/ou de mode de paiement, auquel cas SXM ou l'Administrateur effectuera le Paiement de l'Ancien abonné selon les indications données par l'Ancien abonné.
- 20. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, l'Administrateur, ou SXM sous la supervision de l'Administrateur, procédera au Paiement de chacun des Anciens abonnés en envoyant le Recouvrement net du Membre du Groupe par virement électronique Interac à sa dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM ou par chèque à sa dernière adresse connue dans les dossiers de SXM (en l'absence d'adresse électronique connue ou en cas de Rebond), étant entendu qu'aucune mesure supplémentaire

- ne sera requise de la part de l'Administrateur ou SXM si la lettre est Impossible à livrer.
- 21. Un projet de la communication visée à l'article 19 ci-dessus et à envoyer aux Anciens abonnés est jointe à la présente Entente de règlement en tant qu'**Annexe A**.
- 22. Tous les paiements par virements électroniques Interac, les dépôts directs ou les chèques envoyés aux Anciens abonnés qui sont expirés, annulés ou simplement non encaissés, selon le cas, après six (6) mois constitueront des fonds résiduels (le « **Reliquat** »).

Distribution des Paiements des Abonnés actuels

- 23. L'Administrateur, ou SXM sous la supervision de l'Administrateur, paiera le Recouvrement net du Membre du Groupe aux Abonnés actuels sans qu'il soit nécessaire que ces Membres du Groupe soumettent de réclamation.
- 24. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, l'Administrateur ou SXM, sous la supervision de l'Administrateur, enverra un courriel (avec copie à l'Administrateur) à la dernière adresse électronique connue dans les dossiers de SXM (ou par lettre à la dernière adresse connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM, en l'absence d'adresse électronique connue ou en cas de Rebond) à chaque Abonné actuel pour l'informer de ce qui suit :
 - a. Le Recouvrement net du Membre du Groupe de l'Abonné actuel, tel qu'indiqué dans la Liste d'Accuracy;
 - b. Le Recouvrement net du Membre du Groupe sera automatiquement déposé à son compte SXM actif courant et sera crédité aux frais d'abonnement dus par ledit Membre du Groupe lors de la ou des facturation(s) automatique(s) de son (ses) abonnement(s) SXM;
 - c. Le droit de l'Abonné actuel de contacter SXM ou l'Administrateur dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation pour l'informer d'un changement d'adresse et/ou de mode de paiement, auquel cas SXM ou l'Administrateur effectuera le paiement de l'Abonné actuel selon les indications données ;
 - d. Que s'il choisît de ne pas continuer son abonnement SXM, le recouvrement net du Membre du Groupe, ou tout solde de celui-ci, sera crédité sur la carte de crédit de l'Abonné actuel que SXM a dans ses dossiers dans les soixante (60) jours ouvrables, sauf si l'Abonné indique à SXM de procéder à une différente méthode de paiement au moment de la fermeture du compte.
- 25. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant le Jugement d'approbation, SXM procédera aux Paiements des Abonnés actuels en déposant

- automatiquement au compte SXM actif courant du Membre du Groupe le Recouvrement net du Membre du Groupe.
- 26. Un projet de la communication visée à l'article 24 ci-dessus et à envoyer aux Abonnés actuels est jointe à la présente Entente de règlement en tant qu'**Annexe B**.
- 27. Dans l'éventualité où les Abonnés actuels choisissent de ne pas continuer leur abonnement SXM lorsqu'ils n'ont pas appliqué l'intégralité du Recouvrement net du Membre du Groupe sur leurs frais d'abonnement et si malgré des efforts commercialement raisonnables, SXM n'est pas en mesure d'émettre un remboursement soit directement sur leurs cartes de crédit, par virements électroniques Interac, par dépôts directs ou par chèques envoyés aux Abonnés actuels qui sont expirés, annulés ou simplement non encaissés, selon le cas, après six (6) mois, le solde du Recouvrement net du Membre du Groupe sera ajouté au Reliquat. Pour plus de certitude, tout solde de crédit au compte de l'Abonné actuel autre que celui du Recouvrement net du Membre du Groupe ne sera pas ajouté au Reliquat.

Reliquat

28. Conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, s'il y a un Reliquat, le FAAC recevra le pourcentage fixé par règlement. Le reste du Reliquat, moins le pourcentage versé au FAAC, sera donné à un ou plusieurs organismes de bienfaisance œuvrant au Québec qui sera(ont) convenu(s) entre les Parties, en fonction du montant du Reliquat s'il y en a un, au moment où le Reliquat est déterminé.

Divers

- 29. Dans les trente (30) jours ouvrables de l'achèvement complet des Paiements des Abonnés actuels et des Paiements des Anciens abonnés, y compris, dans ce dernier cas, l'établissement du Reliquat de la manière prévue à l'article 22 cidessus, l'Administrateur déposera auprès de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, comprenant les informations sur le nombre de Membres du Groupe qui ont été indemnisés, et le montant du Reliquat, le cas échéant.
- 30.Les Parties peuvent convenir de modifications mineures au processus de distribution sans l'autorisation préalable de la Cour, à condition que ces modifications demeurent conformes à l'esprit de l'Entente de règlement.

IV. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

31.SXM sera responsable de la publication des avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 590 C.p.c., soit :

- a. Un avis les informant de la date et du lieu de l'audition de la Demande d'approbation et de la possibilité de faire valoir leurs droits (les « Avis de préapprobation »), dont une copie figure à l'Annexe C; et,
- b. Un avis les informant du Jugement d'approbation (les « **Avis post-approbation** »), à savoir les communications auxquelles il est fait référence aux articles 21 et 26 des présentes.
- 32. L'Avis de préapprobation aux Membres du Groupe sera publié sur le registre des actions collectives, sur le site web des Procureurs du Groupe, ainsi qu'à une reprise dans chacun des journaux suivants :
 - a. LaPresse+ et Le Soleil, en français ; et,
 - b. The Montreal Gazette, en anglais.
- 33. L'Administrateur ou SXM sous la supervision de l'administrateur enverra les Avis post-approbation aux Membres du Groupe par courriel à la dernière adresse courriel connue dans les dossiers de SXM ou par lettre à la dernière adresse connue du Membre du Groupe dans les dossiers de SXM, en l'absence d'adresse de courriel connue ou en cas de Rebond, étant entendu qu'aucune mesure supplémentaire ne sera requise de la part de l'Administrateur si la lettre est Impossible à livrer. L'Administrateur enverra une copie de la liste du mode d'envoi de l'Avis aux Membres du Groupe à SXM, pour leurs dossiers.

V. LANGUE

34. SXM est responsable de la préparation de la traduction française de la présente Entente de règlement, qui liera de façon équivalente les Parties. La traduction française doit être préparée au moment de la publication de l'Avis de préapprobation. En cas d'incohérence entre les versions anglaise et française de l'Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

VI. QUITTANCE

35. Suite au paiement par SXM du (i) Fonds de règlement brut, (ii) des frais des experts encourus à ce jour et (iii) des frais reliés à la publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis post-approbation, le Jugement d'approbation déclara que la Demanderesse, au nom de tous les Membres du Groupe, a accordé une quittance totale, finale, exécutoire et complète aux Parties libérées SXM de tous les recours et réclamations qu'ils ont eus, qu'ils ont ou peuvent avoir en ce qui concerne les faits, les circonstances et les dommages allégués dans le Recours et les pièces produites à leur soutien dans le dossier de la Cour numéro 500-06-000806-162 y compris, mais sans si limiter, les réclamations alléguées, ou qui auraient pu être alléguées dans le Recours.

VII. ADMISSIBILITÉ EN TANT QUE PREUVE

- 36. Ni l'Entente de règlement, ni rien de ce qu'elle contient, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement ne pourra être mentionnée, présentée comme preuve ou reçue comme preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative, en cours ou à venir, à l'encontre des Parties libérées SXM.
- 37. Nonobstant ce qui précède, l'Entente de règlement peut être mentionnée ou présentée comme preuve dans le cadre d'une procédure d'approbation ou d'exécution de l'Entente de règlement et dans la mesure où la loi l'exige.

VIII. MÉDIAS

- 38. À l'exception des avis qui doivent être envoyés en vertu de cette Entente de règlement ou qui peuvent être exigés par la loi, les Parties ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de publier un communiqué de presse concernant cette Entente de règlement.
- 39. Les Parties conviennent qu'elles ne feront pas de commentaires désobligeants sur ou qui pourraient nuire à la réputation de l'autre Partie et que tout commentaire non sollicité adressé aux médias, le cas échéant, en relation avec l'Entente de règlement, y compris par le biais de communications écrites ou verbales à des journalistes, reporters ou commentateurs, visera uniquement à promouvoir les vertus de cette Entente de règlement.

IX. EFFET CONTRAIGNANT ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 40. L'Entente de règlement est exécutoire et contraignante à compter du Jugement d'approbation.
- 41. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 42. L'Entente de règlement remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes et ententes de principe antérieurs et contemporains concernant la présente Entente de règlement. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de l'Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées dans l'Entente de règlement.
- 43.Les Parties conviennent que l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s., ou, en cas d'incapacité d'agir, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors

de l'exécution de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur.

- 44. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci sera nulle et sans effet, de sorte que les Parties seront remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion, et elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera à les opposer dans le dossier 500-06-000806-162.
- 45. L'Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, au Canada, et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire de Montréal, à cet égard.
- 46. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant réputé valide et contraignant, et tous ensemble étant réputés constituer la même transaction, et un fac-similé ou une signature numérisée étant réputés être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.
- 47. Les Parties aux présentes reconnaissent (i) que toutes les dispositions du présent document ont été librement négociées par les Parties et n'ont pas été prédéterminées, imposées ni rédigées par l'une des Parties aux présentes, pour son compte ou suivant ses instructions, et (ii) qu'elles ont exigé que le présent document et tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés et signés uniquement en anglais. / The Parties hereto acknowledge (i) that all of the provisions of this document were negotiated by the Parties hereto and were neither pre-determined, imposed nor drawn up by, on behalf of or on instructions of one of the Parties hereto, and (ii) that they have required that this document and all related documents be drawn up and executed solely in English.

PAR CONSÉQUENT, les Parties ont signé l'Entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous

| A Montréal, le 2023, | septembre | A, le septembre 2023, |
|-----------------------------|-----------|-------------------------------------|
| DEMANDERESSE, consommateurs | Union des | DÉFENDERESSE, Sirius XM Canada inc. |

Par: Mark Redmond